

Arrêté portant modification de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative au relèvement des limites de revenu introduit dans la LAMal

vu l'ordonnance du Conseil fédéral, du 17 juin 1996, relative au relèvement des limites de revenu suite à l'introduction d'une réduction des primes dans la LAMal des bénéficiaires de prestations complémentaires;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative au relèvement des limites de revenu introduit dans la LAMal du 10 septembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 2, al.1 et 2 (nouveau)

¹ *article 2 actuel*

²Les personnes vivant en permanence pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, dont la part des revenus déterminants est inférieure aux dépenses reconnues mais sont au bénéfice d'une aide individuelle, au sens de l'article 23 de la loi sur le financement des établissements médicaux-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, sont en droit de se faire rembourser l'intégralité des frais médicaux. Par ailleurs, les primes pour l'assurance obligatoire des soins sont prises en charge intégralement par le budget de l'Office de l'assurance-maladie (OCAM), sous réserve de l'article 33 RALILAMal.

Exécution **Art. 2** La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND